

Arrêt

**n°90 246 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Représentée par X, en sa qualité de représentant légal

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2011, par X, en sa qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa* », prise le 27 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade belge de Brazzaville.

Cette demande a été refusée par une décision du 27 janvier 2011 motivée comme suit :

« Déficit de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique. En effet, d'après l'acte de tutelle, la mère biologique de l'intéressé est toujours en vie au pays d'origine et rien ne prouve qu'elle est dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants. Déficit d'un engagement de prise en

charge, de la preuve que l'intéressé est à charge de son tuteur et de la preuve des moyens d'existence de celui-ci. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9, §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir relevé que la décision attaquée ne remet pas en cause l'acte de tutelle établi par l'ordonnance du 19 février 2009 du tribunal de grande instance de Bangui, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, en ne répondant pas à l'argument concernant la santé mentale défaillante de la mère de la requérante, alors qu'elle avait été informée de ce fait par un courrier électronique lui envoyé le 2 décembre 2010 contenant des attestations médicales et l'information selon laquelle le conseil de famille avait décidé de confier la partie requérante à son oncle paternel.

Elle considère à cet égard, qu'en concluant à l'absence de motifs humanitaires, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir exigé un engagement de prise en charge ou de preuves des ressources de son tuteur sans en préciser la base légale.

Elle allègue, par ailleurs, que le motif déduit de l'absence d'engagement de prise en charge ne serait pas pertinent, en l'absence de disposition légale qui l'impose dans le cadre d'une demande de visa humanitaire, et ne serait pas adéquat, en raison du motif strictement humanitaire de la demande.

A titre subsidiaire, elle souligne que la partie défenderesse n'aurait à aucun moment demandé que lui soient fournis des renseignements ou documents complémentaires, nonobstant l'invitation expresse de son conseil en ce sens.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que la demande de visa tend à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons humanitaires. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un Traité international liant la Belgique, cette disposition confère au Ministre ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste non pas à statuer sur l'opportunité d'accorder cette autorisation mais se limite d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné aux faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déposé une série de copies de documents à l'appui de sa demande, à savoir un passeport en cours de validité, la transcription d'un acte de naissance légalisé, un certificat médical, un jugement supplétif d'acte de décès de son père, un jugement attestant que la requérante est mise sous la tutelle de son oncle, une attestation du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides démontrant que l'oncle de la requérante est un réfugié, ainsi qu'une copie du CIRE de l'oncle de la requérante valable jusqu'au 26 août 2009.

La partie défenderesse a refusé le visa sollicité par la partie requérante en raison d'un motif principal tenant à l'absence « *de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour* », qu'elle fonde

sur la présence au pays d'origine de sa mère dont « *rien ne prouve qu'elle est dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants* ».

La partie requérante invoque pour sa part un courrier électronique envoyé par son conseil à la partie défenderesse le 2 décembre 2010, soit avant la prise de l'acte attaqué, et qui fait état de l'incapacité de la mère de la partie requérante de s'occuper de celle-ci, et renvoyant à des attestations médicales qui seraient produites en annexe.

Le Conseil relève que le dossier administratif ne contient nulle trace de ce courriel et des pièces précitées. Toutefois, la partie requérante produit en annexe de sa requête une version imprimée de ce courrier électronique qui confirme les indications susmentionnées et ainsi notamment son envoi le 2 décembre 2010.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, se borne à déclarer que ce courrier « *n'apparaît pas au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte* », sans toutefois en contester formellement l'envoi ou la réception, ou encore la force probante.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pièce ainsi produite par la partie requérante permet de présumer de la réception par la partie défenderesse dudit courrier électronique le 2 décembre 2010, en sorte qu'en se bornant à indiquer, s'agissant des motifs humanitaires fondant la demande, que rien ne prouve que la mère de la partie requérante serait dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants, la partie défenderesse n'a pas rencontré les arguments contenus dans le courrier électronique susmentionné, en sorte qu'elle n'a pas motivé sa décision de manière suffisante et adéquate.

Le moyen est, en ce sens, fondé.

3.3. Dès lors que la décision attaquée repose sur un autre motif, tenant à l'absence de prise en charge de la partie requérante par son tuteur, il convient de vérifier si ce dernier motif, à le supposer légal, pourrait suffire à justifier l'acte attaqué.

En l'occurrence, en raison du très large pouvoir d'appréciation qui est dévolu à la partie défenderesse en matière d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, le Conseil ne pourrait en tout état de cause, sans se substituer à l'appréciation de l'administration, ce qui ne lui est pas permis, considérer que la partie défenderesse aurait assurément décidé de refuser l'autorisation sollicitée au seul motif du défaut de preuve de la prise en charge financière de la partie requérante par son tuteur.

Pour cette raison, le moyen justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de délivrance d'un visa de long séjour, prise le 27 janvier 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

M. GERGEAY